



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 16.06.2023 À 19H00

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Curis-au-Mont-d'Or, réuni en session ordinaire à la salle du conseil, après convocation légale et sous la présidence de M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire.

Membres présents : M. Pierre GOUVERNEYRE - MME Bérange DURAND-MATHIEU - M. Stéphane FERRARELLI - M. Jean-Luc POIRIER - Mme Frédérique BAVIERE- MME Marie-Hélène VENTURIN. MME Selma JACOB, M. Michel JAENGER, MME Brigitte CHATRON-LEFEBVRE- M. Marc GAUBERT, M. Philippe NICOLAS.

Membres excusés : MME Martine DUCHENAU (Pouvoir donné à MME Marie-Hélène VENTURIN) ; M. Stéphane FERRARELLI (Pouvoir donné à M. Pierre GOUVERNEYRE) ; MME Stéphanie DELEPINE (Pouvoir donné à MME Selma JACOB) ; M. Philippe GUINET (Pouvoir donné à M. Jean-Luc POIRIER).

Membres absents : Néant

Secrétaire de séance : MME Selma JACOB

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 14

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 11.05.2023

M. Le Maire sollicite le Conseil en vue de signer le registre du compte rendu du dernier Conseil Municipal. Mme Brigitte CHATRON-LEFEBVRE souligne une erreur concernant le sujet évoqué de la demande d'un groupe de médiation chrétienne. En effet, Mme Brigitte CHATRON-LEFEBVRE rappelle au Conseil qu'il avait été décidé à l'unanimité de créer un groupe de réflexion avant d'engager directement une publication via le Têtu.

Cette modification a été approuvée à l'unanimité par les membres votants, le procès-verbal est adopté.

2. TRAVAUX DE DESIMPERMEABILISATION ET DE VEGETALISATION DE LA COUR D'ECOLE DELIBERATION 2023.023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que des travaux de desimpermeabilisation et de végétalisation ont été antérieurement décidés et prévus au budget primitif 2023.

Les études étant terminées, la procédure de consultation des entreprises a été lancée le 3 mai 2023 pour se terminer le 5 juin 2023.

Les offres reçues ont été analysées par la commission d'appel d'offres le 9 juin 2023 selon les critères suivants, prévus au Règlement de Consultation :

Critères	Pondération
A. Prix des prestations	55.0 %
B. Valeur technique	45.0 %
1. <i>Pertinence des moyens humains et matériels mis en œuvre sur le chantier</i>	15.0 %
2. <i>Pertinence de la méthodologie employée</i>	15.0 %
3. <i>Qualité des matériaux utilisés</i>	15.0 %

Critères	Candidature		
	RAZEL-BEC	CARRION TRAVAUX PUBLICS	RHONE ESPACES VERTS ENVIRONNEMENT
Montant H.T. de l'offre	163 573.40 €	124 403.80 €	157 190.40 €
Critère A, Prix des prestations	42.00%	55.00%	44.00%
Critère B.1, Pertinence des moyens humains et matériels mis en œuvre sur le chantier	15.00%	15.00%	15.00%
Critère B.2, Pertinence de la méthodologie employée	13.60%	10.00%	06.43%
Critère B.3, Qualité des matériaux utilisés	13.60%	15.00%	10.24%
Note globale (/100%)	84.20%	95.00%	75.67%

Suite à l'analyse et au classement des offres, il est proposé de retenir pour l'unique lot du marché, l'entreprise CARRION TRAVAUX PUBLICS pour leur offre s'élevant à la somme de 124 403.80 € H.T. (149 284.56 € T.T.C.).

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer le marché à l'entreprise CARRION TRAVAUX PUBLICS et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Après délibération et vote à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'attribution du marché, telle que présentée ci-dessus.
- **DIT** que les crédits relatifs à cette opération sont prévus au Budget Primitif 2023.

3. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 ABREGEE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 **DELIBERATION 2023.024**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Stéphane FERRARELLI, conseiller municipal délégué aux finances pour présenter la mise en place de la nomenclature M57.

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération

de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (D.G.C.L.), la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,50% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le budget principal et le budget annexe du C.C.A.S. à compter du 1^{er} janvier 2024.

... / ...

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. À défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du C.G.C.T.). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans

d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les points suivants :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget Principal de la commune de Curis-au-Mont-d'Or et pour le Budget Annexe du C.C.A.S de Curis-au-Mont-d'Or, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,50% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.
- Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Comptable Assignataire en date du 14 juin 2023,

Après délibération et vote à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

4. DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE ANNUALISE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ÈME} CLASSE **DELIBERATION N° 2023.025**

Monsieur le Maire informe le conseil de la demande formulée par un agent technique principal de 2^{ème} classe, à diminuer son temps de travail au sein de la commune. M. le Maire précise au conseil que cette requête a été validée en amont par MME Martine DUCHENAUX et M. Thibault FAUCON, responsables hiérarchiques de cet agent.

MME Bérandère DURAND-MATHIEU s'interroge quant aux conditions dans la continuité de service, ce à quoi M. le Maire indique qu'elle sera maintenue dans des conditions adéquates au bon fonctionnement.

Il est rappelé qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

VU la délibération en date du 23 octobre 2008 portant création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27.55 heures de travail hebdomadaire annualisé ;

VU la délibération n° 2015.22 en date du 11 juin 2015 portant la durée de travail hebdomadaire annualisé du poste à 31.23 heures ;

CONSIDERANT que la modification du temps de travail hebdomadaire porte sur une diminution inférieure à 10.00% ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après délibération et vote à l'unanimité, le conseil municipal autorise :

- **À REDUIRE** le temps de travail hebdomadaire annualisé de 31.23 heures (31h14) à 28.13 heures (28h08) à compter du 28 août 2023.
- **À INSCRIRE** la modification au tableau des effectifs.

- **A INSCRIRE** au budget principal les crédits correspondants.

5. DECISION MODIFICATIVE N°1-2023- BUDGET PRINCIPAL ***DELIBERATION N° 2023.026***

Monsieur le Maire donne la parole à M. Stéphane FERRARELLI, conseiller municipal délégué aux finances informant le conseil qu'il y a lieu de revoir les crédits alloués en dépenses d'investissements, à l'opération 98 - Ateliers communaux.

Il est donc proposé d'apporter les modifications aux comptes ci-après :

D. 2041582, Autres groupements - Bâtiments et installations :	-	10 000.00 €
D. 2128-098, Autres agencements et aménagements - Atelier communaux :	+	10 000.00 €

Il est demandé au conseil municipal de bien se prononcer.

Après délibération et vote à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n° du Budget principal comme présentée ci-dessus.

6. VŒU DE SOUTIEN AUX PROPOSITIONS DU RESEAU DES MISSIONS LOCALES RELATIVES À « FRANCE TRAVAIL » ***DELIBERATION N° 2023.027***

Monsieur le Maire donne la parole à MME Marie-Hélène VENTURIN qui informe le conseil municipal du projet de soutien proposé par le réseau des Missions Locales.

L'Union Nationale des Missions Locales a adopté lors de son Bureau du 23 février 2023 des propositions dans le cadre des débats en cours sur le projet « France Travail » voulu par le Gouvernement.

Ses propositions, contextualisées et reprises dans une contribution dénommée « Projet France Travail : une seule boussole, l'intérêt général ! », visent à créer les conditions pour que les Missions Locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes présidées par des élus locaux, puissent aller encore plus loin dans la réponse aux besoins des jeunes, des entreprises et des territoires :

- ❖ **Garantir une place et un rôle décisifs pour les élus du bloc communal** démocratiquement élus pour incarner les enjeux de leur territoire et mettre en place des stratégies territorialisées, dans France Travail.
- ❖ **Refuser le projet d'algorithme d'orientation, en cours de discussion**, qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des professionnels et au contraire, permettre aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur sans les « enfermer dans des cases ».
- ❖ **Conférer au réseau des Missions Locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans « France Travail »** afin de mettre à profit son expertise et son savoir-faire uniques acquis tout au long de ses 40 ans d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie.
- ❖ **Confier le portage du Contrat d'Engagement Jeune au seul réseau des Missions Locales** afin de mettre fin à la mise en concurrence entre acteurs du service public et ouvrir une nouvelle ère propice à une réelle coopération des membres du Service Public de l'Emploi.
- ❖ **Préserver l'autonomie du réseau des Missions Locales dans sa stratégie partenariale**, notamment avec les employeurs et les partenaires publics et associatifs locaux, pour ne pas nuire à son agilité.

MME Marie-Hélène VENTURIN informe le conseil de l'intérêt de ce projet et de la confiance qu'elle y porte, permettant ainsi aux jeunes d'être soutenus et orientés dans leurs démarches par les bons interlocuteurs.

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le soutien au vœu des propositions du réseau des Missions Locales relatives à « France Travail » et des débats en cours, telle que présentés ci-dessus.

7. CONVENTION CDG69- ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES,
DELIBERATION N° 2023.028

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la convention d'adhésion mise en place par le CDG69 concernant le dispositif visant à lutter contre les actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019.828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les dispositifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tous types de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes.
- Protection et accompagnement des victimes.
- Sanction des auteurs.
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques.
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précisions les composants du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la démarche, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion de la Métropole de Lyon (CDG 69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre du dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil de signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes et agissements.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien.

- Une procédure des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges).
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion et dépend du nombre d'agents de la collectivité.

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant de la prestation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 500 agents	1 €/ agent
> 500 agents	1 €/ agent
Collectivités non affiliées	1.50 € / agent

Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations.

Suite à la lecture du dispositif cité ci-dessus, Il a été soulevé par MME Bérangère DURAND-MATHIEU la question du mode de recensement des plaintes.

Après délibération et vote à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes, tel que présenté ci-dessus.
- **DE SOUSCRIRE** à la cotisation annuelle affiliée aux effectifs des collectivités de 1 à 30 agents, soit la somme de 100€

8. DIVERS

Monsieur Jean-Luc POIRIER, Conseiller délégué voirie et environnement, informe l'ensemble des membres du Conseil Municipal avoir été interpellé par plusieurs parents d'élèves concernant la vitesse et la sécurité rue de la Mairie et rue de la Trolanderie.

En effet, malgré les différents aménagements réalisés, des inquiétudes persistent.

Afin de remédier à cette situation, M. Jean-Luc POIRIER suggère l'intervention préventive dans ce secteur, de M. Julien MOLLOT, policier Municipal, Brigadier-chef principal, et ce particulièrement durant les horaires d'entrées et de sorties scolaires.

M. Jean-Luc POIRIER suggère également que soit organisée à la rentrée de septembre, une réunion de quartier sur ce secteur permettant ainsi un temps d'échange avec les riverains.

La séance est levée à 20h